

**CONVENTION DE FUSION**

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

06 AVR. 2012

DEPOT N° 11287

**LES SOUSSIGNES :**

06<sup>D</sup> 6717

- **Capgemini Technology Services**, société par actions simplifiée au capital de 5 118 241 €, dont le siège social est situé 20 avenue André Prothin Tour Europlaza 92927 Paris La Défense, identifiée sous le numéro 479 766 842 R.C.S. Nanterre et représentée par l'un de ses directeurs-généraux, Monsieur Aiman Ezzat ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**SOCIETE ABSORBANTE**

- **Plaisir Informatique**, société par actions simplifiée au capital de 190 000 € dont le siège social est situé 20 avenue André Prothin Tour Europlaza 92927 Paris La Défense, immatriculée sous le numéro 326 606 266 R.C.S. Nanterre et représenté par son président, Monsieur Aiman Ezzat ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

**SOCIETE ABSORBEE**

**ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**EXPOSE**

**§ 1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

**1.1 Constitution - capital - activité**

**a. Capgemini Technology Services (société absorbante)**

La société Capgemini Technology Services a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 7 décembre 2004.

Son capital s'élève actuellement à 5 118 241 € et est divisé en 5 118 241 actions de 1 euro chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Elle a pour objet d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- le conseil en management
- la conception et la réalisation de systèmes d'information
- la gestion des systèmes d'information

#### **b. Plaisir Informatique (société absorbée)**

La société Plaisir Informatique a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 8 mars 1983.

Son capital s'élève à la somme de 190 000 Euros divisé en 200 actions d'une valeur nominale de 950 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les actions de la société Plaisir Informatique ne sont pas cotées. La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne. Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières.

Elle a pour objet d'aider à la gestion et au développement des entreprises en mettant à leur service ses connaissances dans leur domaine d'activité économique, son savoir-faire en matière de restructuration et d'organisation des tâches et ses compétences dans les technologies de l'information et le commerce électronique.

Dans l'accomplissement de cet objet, la société exerce au profit de ses clients, directement ou par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associés, l'une ou l'autre des activités suivantes prises isolément ou plusieurs de ces activités de façon séparée ou intégrée :

- le conseil en management
- la conception et la réalisation de systèmes d'information
- la gestion des systèmes d'information

#### **1.2 LIENS ENTRE LES SOCIETES**

La société Capgemini Technology Services détient la totalité des actions composant le capital de la société Plaisir Informatique.

M. Aiman Ezzat, Directeur général de Capgemini Technology Services, est également le président de la société Plaisir informatique.

## **§ 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Le projet de fusion de Plaisir Informatique et Capgemini Technology Services fait suite à l'acquisition intervenue en avril 2010 de 100% des actions de la société Plaisir Informatique par la société Capgemini Finance et Services laquelle a été absorbée le 25 janvier 2011 par Capgemini Technology Services. Il vise à regrouper au sein de l'entité opérationnelle « F&S GBU » de Capgemini Technology Services les équipes de Plaisir Informatique dans un souci de rationalisation des structures, d'économie et d'uniformisation de la gestion, et de création de nouvelles synergies.

## **§ 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Pour établir les bases et conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes du dernier exercice clos au 31 décembre 2011 de chacune des deux sociétés.

## **§ 4 - METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A TITRE DE FUSION**

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une d'opération de fusion intervenant entre sociétés sous contrôle commun, la fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés, telle que figurant dans les comptes sociaux de la société absorbée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

**CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AU PATRIMOINE TRANSMIS PAR LA SOCIETE PLAISIR INFORMATIQUE A LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES.**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société Capgemini Technology Services sera propriétaire et prendra possession du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Plaisir Informatique à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, son patrimoine.

De convention expresse, les parties conviennent que la présente fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront considérées de plein droit, **tant du point de vue comptable que fiscal**, comme accomplies par la société Capgemini Technology Services qui supportera alors seule et exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de commerce, la société Plaisir Informatique transmettra à la société Capgemini Technology Services tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

**DEUXIEME PARTIE**  
**DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE**  
**TRANSMIS A TITRE DE FUSION**

La société Plaisir Informatique transmet à titre de fusion sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée à la société Caggemini Technology Services l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui composeront son patrimoine à la date de réalisation définitive de l'opération.

La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société Plaisir Informatique transmis ont été effectuées dans la présente convention sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2011, à savoir leur valeur d'origine ainsi que les amortissements ou provisions pour dépréciation comptabilisés par cette dernière au 31 décembre 2011.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

**I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL TRANSMIS**

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2011, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

Fonds de commerce de la société Plaisir Informatique pour laquelle cette dernière est identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 326 606 266 R.C.S Paris (n° interne 2011 B 04361), ledit fonds étant exploité au siège social de cette dernière situé 20 avenue André Prothin Tour Europlaza 92927 Paris La Défense et dans ses 2 établissements secondaires actuellement situés à :

. 3 rue des Brasseries (07120) Ruoms identifié sous le numéro Siret 326 606 266 00020

. quartier de Chaussy (07120) Balazuc identifié sous le numéro Siret 326 606 266 00038

- la clientèle et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- le bénéfice et la charge de 6 contrats de bail des locaux respectivement situés à (i) Plaisir (78370) 19 rue François Couperin, (ii) à Ruoms (07120) 71 rue des Brasseries (iii) à Balazuc (01120) quartier de Chaussy, (iv) Ruoms (07120) 5 rue du Petit Bois, (v) à Ruoms (07120) 1 rue du Président Chamontin, (vi) à Ruoms (07120) (étant précisé que les trois

premiers baux cités ont été résiliés avec effet au 30 juin 2012),

- le bénéfice et la charge de tout accord, traité, marché et contrat relatif à l'exploitation du patrimoine transmis intervenu avec tout tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi qu'avec le personnel,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tout document relatif à l'exploitation du fonds de commerce apporté,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énuméré retenu : .....	Pour mémoire
- <u>Autres immobilisations incorporelles</u> d'une valeur brute de 25 546 €, entièrement amorties, retenues .....	Pour mémoire
- <u>Bâtiments, terrains et agencements</u> retenus pour leur valeur nette comptable : .....	6 680 €
- <u>Matériels informatiques</u> d'une valeur brute de 110 440 €, amortis à hauteur de 87 651 €, retenus pour leur valeur nette comptable : .....	22 789 €
- <u>Autres actifs corporels</u> d'une valeur brute de 633 596 €, amortis à hauteur de 463 542 €, retenus pour leur valeur nette comptable : .....	170 054 €
- <u>Titres de participation</u> retenus pour leur valeur nette comptable : .....	306 €
- <u>Autres actifs financiers</u> retenus pour leur valeur nette comptable : .....	2 892 €
- <u>Créances clients externes</u> retenues pour leur valeur nette comptable : .....	493 084 €
- <u>Autres créances</u> , retenues pour leur valeur nette comptable : .....	145 229 €
- <u>Autres actifs</u> , retenus pour leur valeur nette comptable : .....	515 €
- <u>Disponibilités</u> , retenues pour leur valeur comptable : .....	<u>2 265 342 €</u>
<b>TOTAL DE L'ACTIF AU 31 DECEMBRE 2011 .....</b>	<b>3 106 891 €</b>

Le tout tel que détaillé dans l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société Plaisir Informatique à la société Capgemini Technology Services qui seront remis lors de la réalisation définitive de la fusion.

## **II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2011 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2011 se décomposait comme suit :

- <u>Fournisseurs externes</u> .....	57 769 €
- <u>Fournisseurs intra-groupe</u> .....	829 959 €
- <u>Etat et autres dettes</u> .....	433 163 €
- <u>Dettes diverses</u> .....	243 436 €
- <u>Etat, impôt acompte société</u> .....	59 574 €
	<hr/>
<b>TOTAL DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 2011 .....</b>	<b>1 623 901 €</b>

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société Plaisir Informatique à la société Capgemini Technology Services, lors de la réalisation définitive de la fusion.

## **III - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE DU PATRIMOINE DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LA SOCIETE PLAISIR INFORMATIQUE A LA SOCIETE CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES**

Valeur comptable au 31 décembre 2011 des éléments d'actif dont la transmission est prévue : .....	3 106 891 €
Valeur comptable au 31 décembre 2011 du passif à prendre en charge : .....	<u>- 1 623 901 €</u>
<b>Valeur nette comptable du patrimoine dont la transmission est prévue : .....</b>	<b>1 482 990 €</b>

## **IV- ENGAGEMENTS HORS BILAN :**

Engagements de location : .....	33 517,60 €
---------------------------------	-------------

**TROISIEME PARTIE**  
**CHARGES ET CONDITIONS**

**I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge.

3° - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4° - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents aux biens et droits composant le patrimoine transmis.

5° - La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6° - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

7° - La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

**II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

1° - Le patrimoine est transmis à titre de fusion sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans son patrimoine et l'entier effet des présentes conventions.

Le représentant de la société absorbée s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° - Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### QUATRIEME PARTIE

#### REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

##### Absence de rapport d'échange

Il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange ni d'augmenter le capital de la société Capgemini Technology Services au titre du patrimoine transmis à titre de fusion par la société Plaisir Informatique dans la mesure où la société Capgemini Technology Services détient la totalité des actions composant le capital de la société Plaisir Informatique.

##### Montant du mali de fusion

Il est égal à la différence entre :

- la valeur nette des biens et droits transmis par la société Plaisir Informatique, soit .....	1 482 990 €
- et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société absorbée .....	- 2 505 996 €
<b>Soit un mali de .....</b>	<b>- 1 023 006 €</b>

Conformément au règlement du Comité de la réglementation comptable n°2004-01 du 4 mai 2004, ce mali correspond à un "mali technique" qui sera inscrit dans le sous-compte intitulé "mali de fusion" du compte 207 "fonds commercial".

La variation entre le montant comptabilisé au 31 décembre 2011 au titre des clauses de compléments de prix et le montant réellement versé au même titre postérieurement à la date de signature de la convention de fusion viendra s'imputer sur le mali technique de fusion.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de ses activités ;
- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation ;
- que la société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de sa constitution en 1983 et développé depuis lors ;
- que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur transmission ;
- que les livres de comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants de la société absorbante et de la société absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres devant être remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

## **SIXIEME PARTIE**

### **DATE DE REALISATION**

La fusion faisant l'objet de la présente convention sera définitivement réalisées à l'issue d'un délai de 30 jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre de la présente convention et de la publication d'un avis de ladite fusion sur le site informatique de chacune des deux sociétés et ou de la dernière de ces formalités si celles-ci interviennent à des dates différentes.

A défaut de réalisation avant le 31 décembre 2012, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

## SEPTIEME PARTIE

### REGIME FISCAL

#### I - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet, au plan comptable et fiscal, le **1er janvier 2012**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à partir de cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- b. de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues à titre de fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values qui seraient dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans le patrimoine transmis pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- f. d'une façon générale, et le cas échéant, de reprendre l'ensemble des engagements incombant à la société absorbée du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusions, scissions ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (article 210 A, 210 B et/ou 38-7 bis du CGI) et qui se rapportent à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Par ailleurs, le délai de deux ans prévu à l'article 145-1-c du CGI sera calculé à compter de la date d'entrée des titres de participation au patrimoine de la société absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée devant être transmis pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative du 3 août 2000 (§ 79 et suivants), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés absorbante et absorbée joindront à leur déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

La société absorbante tiendra, le cas échéant, le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

## **II - ENREGISTREMENT**

La présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts.

## **III – EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI (et par l'instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006) qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA (la société absorbée et la société absorbante obéissant toutes deux aux mêmes règles de TVA) et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise sous une forme ou une autre. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectives de la société absorbée et de la société absorbante, souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera devenue définitive (sur la ligne 05 « *Autres opérations non-imposables* »).

## **IV - PARTICIPATION - CONSTRUCTION**

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la société absorbante s'engage, afin d'être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations des sociétés absorbées et de bénéficier du report à son profit des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par ces dernières tels qu'ils existeront à la date de prise d'effet de la fusion, à prendre en charge, à raison des activités qui lui sont transmises, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles les sociétés absorbées resteraient soumises, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La société absorbante remplira toutes obligations déclaratives éventuellement nécessaires à cette fin.

La société absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan, à raison des activités qui lui sont transmises, les investissements réalisés antérieurement par les sociétés absorbées, et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à ces dernières du chef de ces investissements.

## **V - PARTICIPATION DES SALARIES AU RESULTAT**

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application des dispositions relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui concerne les droits des salariés de la société absorbée au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et assurer la gestion des droits correspondants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux accords éventuellement en application avec les salariés.

Corrélativement, la société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions pour investissement constituées, le cas échéant, par les sociétés absorbées, retenues pour la fraction de leur montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel ces provisions sont destinées et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés.

## **VI - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

## **HUITIEME PARTIE** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **I - FORMALITES :**

1° - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du code civil aux débiteurs des créances apportées.

4° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **II - REMISE DE TITRES :**

Il sera remis à la société Capgemini Technology Services, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée à la société Capgemini Technology Services.

### **III - FRAIS :**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **IV - ELECTION DE DOMICILE :**

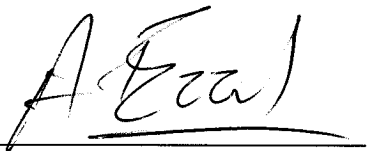
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

### **V - POUVOIRS :**

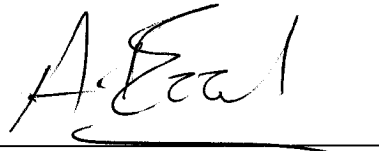
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en 7 exemplaires, dont  
1 pour l'enregistrement,  
1 pour chaque partie et  
4 pour le dépôt préalable au greffe

A Paris  
Le 5 avril 2012



Capgemini Technology Services  
Représentée par Monsieur Aiman Ezzat



Plaisir Informatique  
Représentée par Monsieur Aiman Ezzat